Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 51 (1913)

Heft: 36

Artikel: Accordailles et épousailles

Autor: Davel / Contesse

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-209774

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1er étage). Administration (abonnements, changements d'adresse), E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler, GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE, et dans ses agences.

ABONNEMENT: Suisse, un an, Fr. 4 50; six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20. ANNONCES: Canton, 15 cent. - Suisse, 20 cent. Etranger, 25 cent. - Réclames, 50 cent. la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 6 septembre 1913 : Accordante dailles et épousailles (Lie Contesse). — La mitra ài caron (Marc à Louis). — Quelques bizarreries du langage. — La paix impossible (M.-E. T.). — Les Suisses ont-ils le sentiment de la nature ? (Louis Wuarin). — Boutade. — Comment on livre de son « moi » à autrui (Annette Schüler).

ACCORDAILLES ET ÉPOUSAILLES

ANS un testament daté d'Ollon, le 15 mars 1483, Antoine de Roverea autorise Louis et Guillaume Tavelli, seigneurs de Grans'il leur plaît, à prendre pour femmes ses filles Anne et Claire, quand elles seront en âge, à raison des affinités qu'il y a entre eux et ses prédécesseurs; sinon leurs mariages seront arrangés par Etienne de Langin, Grégoire de Roverea et J. de Roverea. Si elles désobéissent, il leur laisse à chacune 800 florins pour tout héritage. 1

Ayant ainsi légué des épouses à Louis et Guillaume Tavelli, le testateur se dit-il peutêtre que, chez l'une ou l'autre de ses filles, l'amour pourrait être plus fort que la volonté paternelle? Le fait est que, le 15 mars de la même année, il permet à un sien jeune parent, Aymon de Roverea, de prendre pour femme soit Anne soit Claire.

Cela faisait trois maris pour deux femmes.

Mais les Tavelli s'empressèrent de supplanter lejeune Aymon: le 24 mars 1483, un contrat de mariage était passé « pour l'honneur de Dieu dans l'église de Saint-Clément à Bex » entre eux et les nobles Anne et Claire de Roverea d'Ollon.

Du « Livre de raison » de François Montet de

« Le quatrième jour de janvier 1587, j'ai promis en mariage Marguerite fille de feu provide Franc. de Villaz, en son vivant conseiller et hospitalier de Vevey. Dieu nous fasse la grâce de vivre ensemble selon sa crainte et saints commandements. »

« Le dimanche 26 de février 87, je fis mes noces et fûmes exposés en l'église de Saint-Martin, au prêche du soir, par honorable et prudent Jean Martin, ministre, auquel festin a été bu un bosset de vin blanc de sept setiers valant en ce temps 25 écus. x

Ayant perdu Marguerite qui était sa seconde femme, François Montet se marie une troisième

« Le 26e jour de novembre, l'an 1598, notre mariage a été célébré entre la Pernette Gilliéron et moi. Et avons eu plus de septante personnes à table. Le festin a duré tant que nous avons bu en icelui trois chars de vin. Et de la reste, fait grand'chère (Dieu merci). Mais le tout des vivres était fort cher. Et ne pouvait l'on trouver pour argent ce que faisait besoin, quelque diligence que l'on sût faire. »

 1 Extrait du $1^{\rm er}$ tome de l'Histoire de $\textit{Be} \varpi$ par Alfred Millioud.

² Publié par M. Alf. Millioud dans les Anciennetés du Pays de Vaud, 1901.

« Nous avons bu trois chars de vin », ce qui équivaudrait aujourd'hui à 1800 litres! François Montet sortait de ces gargantuesques libations l'esprit aussi lucide que devant et sachant à un liard près ce qu'il lui en avait coûté. Bon mari, dit-on, mais homme d'ordre avant tout.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de C...

« Le 1er de juin 1618 a esté espousé Abraham Crespin mutilé de ses membres génératifs avec Marguerite fille de feu Bernard X., tous deux de C., avec promesse faicte de la part de la dite Marguerite que comme - elle estant informée precedemment de l'impuissance du susdit Abraham, elle l'ayant (néanmoins ce deffaut) voulu de le garder, sans aucune plainte, l'aymer et luy tenir fidelité, comme loyale femme. Laquelle promesse comme faicte en Consistoire a esté enregistrée au Livre d'iceluy ».

Voici le texte d'un contrat de mariage de la fin du xviie siècle, instrumenté par le notaire Davel, de Cully:

L'an mil six cents quattre vingts et treize et le septième jour du mois de janvier, A l'honneur et gloire de Dieu, traitté de mariage a esté conclud et arresté entre honorable Louis César Corboz fils de feu honnorable et prudent Pierre Corboz vivant (lisez: en son vivant) Coutellier en la paroisse de Villette, et bourgeois d'Epesses, assisté de spectable (respectable) et sçavant Louis Corboz, fidèle ministre de Christ à Villeneuve, et des honorables François Corboz, son frère, Esaye et Barthelomey

Lin ses beaufrères, d'une part, et honorée Pernette fille de feu honorable Jaques Blondet de dite paroisse, assistée d'honnorée Elisabeth Panchaud sa mère, des honnorables Jean François et Henry Blondet, ses frères, François Riccard et Jean Mêgroz ses beaufrères d'autre part.

Lequel mariage ils ont promis d'accomplir et de solenniser suivant l'ordre de l'Eglise en l'assemblée des fidelles. Et a esté fini sous les conditions suivantes : *Premièrement* la dite Elisabeth Panchaud veuve du dict deffunct secrétaire Blondet avec ses dits fils Jean François et Henry ont constitué de mariage à la dite épouse leur fille et sœur la somme d'onze cens florins laquelle ils ont promis de payer à us de mariage avec l'intérest légitime.

Et en outre de lui faire un habit sortable à sa qualité pour le jour et célébration de leurs nopces. Et de plus de leur donner entre ci (ce jour) et la

Saint-Martin une genisse à son contantement soit de son dit époux.

Et à ce joinct pour son trossel un beau lict avec toute sa garniture, dix linceuils, huit aunes de nappe et un coffre de noyer avec son menu linge.

Du quel mariage le dit époux se réjouissant pour marque de son affection et amitié

Il a promis d'enjoyaler sa dite épouse de joyaux nuptiaux sortables à sa qualité et condition

Plus lui faire un habit selon sa qualité pour le lendemain de leurs nopces.

Plus, en cas de réception de la dite somme de fldèlement l'assigner suivant l'ordre, voire d'en payer l'augment suivant la louable coutumes de Lausanne, lequel sera reversible aux enfans qui naistront de leur présent mariage

Et finalement avenant que Dieu appella le dit Epoux avant sa dite Epouse il a promis de la laisser paisible jouyssante de la moitié de ses biens, sa viduité soit veuvage durant.

Et quant au surplus qui n'a esté ici conditionné a esté arresté d'entre les dites parties et leurs dits parents que l'on s'en rapportoit à la louable coûtume Lausanne jouxte (suivant) laquelle le présent traitté est passé

Toutes lesquelles conditions ainsi que dessus exprimées les dites parties contractantes par l'avis de leurs dits parents ont promis d'accomplir et observer à ce que un chacun touche à peine de damps (indemnité à titre de dommages intérêts)

Fait et passé sous toutes clausules requises en présence des sieurs parents le dit jour 7me janvier DAVEL, notaire.

Lorsqu'on démolit la maison Jordan, rue du Prė, à Lausanne, on trouva, le 19 février 1890, le billet que voici :

Moi soussignée promet à M. Louis Lacombe d'agréer sa fréquentation dan l'intention de me marier avec lui dès que les circonstances nous le permétron et par cor de dedite je promet lui donné 6 Louis d'or neuf et un Louis pour les pauvre, an foi de quoi et signée.

A Orbe ce 20 aoust 1787.

Lte Contesse.

LA MITRA AI CAION

aneau à Zabî l'avâi fam de sè maryâ. L'è veré qu'ein avâi rido fauta; sa mére sè fasâi vîlhie et ne pouâve pequa potringâ pè la cousena; assebin l'arâi voliu laissî la potse à 'na balla-felhie. Tî lè dzor l'attevâve son Janeau po que fasse lo grand saut. Stisse l'arâi dza fé, prau su, ma l'ètâi bin eimbétâ; l'avâi trâi boun'amie : la Luise Tortson, la Julie Tacon et la Marie Bâozon. Ne savâi pas avoué la quinna faillâi s'eincoblliâ, lè z'amâve atan lè zene que lè z'autre.

Ma la mére ètâi sutya et lâi dit dinse: « Accuta, mon Janeau, tè faut te décida. La quinna que sâi dâi trâi que te démande, tè vâo accèta. Preinds-la dan, mâ preinds la meillâo. Sant jamé trão boune. On maryâdzo avoué onna fenna d'ôdre et quemet faut, l'è on plliézi, mâ avoué onna serpeint et onna galavarda, l'è pî qu'on einfè.»

Et la Zabî continue dinse:

— l'è imaginâ onna rebriqua po savâi la quinna tè faut preindre. Eintortolhie-té lo grand dâi avoué onna patta; te farî ètat de t'ître fé dau mau et pu, sta veilla, t'âodri vè lè trâi. Te lau démandera à tote on bocon de racllira de mîtra âi caïon, po t'ein fére on eimplliâtro po tè guiéri et te vindri mè racontâ cein que t'ant de.

Quand la né fut arrevaïe, vaitcé Janeau, avoué on dâi dein onna patta que va vè l'ottô à la Luise Tortson. La trâove âo pâilo tota galéza avoué dâi dzouveno que l'ètant venu veillî, que risâi, que tsantâve et que dansîve, tandu que la mére fasâi pè l'ottô. Quand l'è que vâi son Janeau, ie châote vers li ein deseint :

– Que t'î boun'einfant de venî passa la veilla avoué no. On vào omète pouai s'amusa on

bocon.